

ANNEXE 2.4-A

SEUILS PROPOSES POUR LES BATIMENTS SOUMIS REGLEMENTAIREMENT AU TEST DE PERMEABILITE A L'AIR DE L'ENVELOPPE DES BATIMENTS

S'agissant des niveaux d'exigences, ceux-ci sont fixés selon l'indicateur réglementaire français Q4Pa-Surf en $\text{m}^3/(\text{h}.\text{m}^2)$. L'indicateur n50 est également indiqué systématiquement dans le rapport de mesure (conformément à la norme ISO 9972 et à son fascicule documentaire) et dans le registre des opérations (conformément aux règles de qualification des opérateurs).

Il est rappelé que les mesures de perméabilité à l'air à réception doivent être réalisées par des opérateurs autorisés par le ministère en charge de la construction.

Maisons individuelles

En maisons individuelles, l'exigence peut être plus importante que le niveau réglementaire, et donc conduire à un Q4Pa-surf plus bas que le niveau fixé dans le cadre de la RE2020. Il est proposé l'exigence suivante :

$$\text{Q4Pa-surf} \leq 0,40 \text{ m}^3/\text{m}^2.\text{h}$$

Logements collectifs

En logement collectif également, l'exigence peut être plus importante que le niveau réglementaire, et donc conduire à un Q4Pa-surf plus bas que le niveau fixé dans le cadre de la RE2020 :

$$\text{Q4Pa-surf} \leq 0,80 \text{ m}^3/\text{m}^2.\text{h}$$

Par ailleurs, s'agissant **des bâtiments avec des logements de petites surfaces**, tels que des foyers des jeunes travailleurs, logements étudiants, etc., il est proposé de **favoriser la mesure globale** de la perméabilité à l'air du bâtiment.

Pour mener à bien les mesures de perméabilité à l'air sur les **bâtiments de grands volumes**, une mention à la qualification 8711 existante est nécessaire. Elle permettra d'appréhender ces mesures plus complexes par leur conditionnement, la mise en pression homogène du bâtiment, l'utilisation potentielle de plusieurs ventilateurs, la présence de multiples systèmes (énergétiques, ventilation, ascenseurs, désenfumage, process, etc.) à prendre en compte.

Cette "**mention bâtiments de grand volume**" est demandé à l'opérateur Qualibat 8711 réalisant des mesures de perméabilité à l'air du bâti sur bâtiment en entier pour les logements collectifs de plus de 2 000 m^2 .

Bâtiments tertiaires

Il est proposé de rendre plus ambitieuses les exigences réglementaires et de supprimer la limite maximale de surface de référence à laquelle s'applique l'exigence de perméabilité à (limite de 3000m² dans la réglementation) considérant les retours sur la possibilité de réaliser des mesures sur toute surface de bâtiments.

Concernant les immeubles de grande hauteur (IGH), ceux-ci sont exceptés car la mesure de pression à débit nul et l'équilibrage des pressions s'avèrent être des points délicats. Pour ces bâtiments, une révision de la norme est prévue afin de permettre de réaliser des mesures conformes sur ces bâtiments. Dans cette attente, cette annexe ne se prononce pas sur les IGH.

Ainsi une exigence, pour tous les bâtiments tertiaires (sauf IGH) soumis réglementairement à une mesure de perméabilité à l'air de l'enveloppe du bâtiment est proposée. Elle concerne actuellement pour la RE2020, les bâtiments de bureau ainsi que les enseignements primaire et secondaire et dépend de la date de dépôt du permis de construire :

Typologie de bâtiment tertiaire	Exigence de performance (Q4Pa-Surf en m ³ /(h.m ²))	
	Permis de construire déposés jusqu'au 31/12/2027	Permis de construire à partir du 01/01/2028
- Bureaux - Enseignements primaire et secondaire	1,00	0,80

Pour mener à bien les mesures de perméabilité à l'air sur les **bâtiments de grands volumes**, une mention à la qualification 8711 existante est nécessaire. Elle permettra d'appréhender ces mesures plus complexes par leur conditionnement, la mise en pression homogène du bâtiment, l'utilisation potentielle de plusieurs ventilateurs, la présence de multiples systèmes (énergétiques, ventilation, ascenseurs, désenfumage, process, etc.) à prendre en compte.

Cette "**mention bâtiments de grand volume**" est demandé à l'opérateur Qualibat 8711 réalisant des mesures de perméabilité à l'air du bâti sur bâtiment en entier pour les bâtiments tertiaires de plus de 500 m².